### DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE COMMUNE DE SAINT-BONNET-LE-FROID

# **DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL 5 AOUT 2022 19H00**

#### **DELIBERATIONS:**

- Validation de la carte de zonage d'assainissement 2022/29
- Avenant étude schéma de diagnostic et schéma directeur en assainissement -2022/30
- Participation OGEC 2021 2022 -2022/31
- Enfants hors commune -2022/32
- Fonds de concours école -2022/33
- Convention médiation CDG -43 2022/34
- Avenant LOT 1 Terrassement aménagement place -2022/35
- Avenant LOT 2 Maçonnerie aménagement place -2022/36





043-214301723-20220805-202229-DE Reçu le 08/08/2022 Publié le 08/08/2022

RONDISSEMENT D'YSSINGEAUX

### **DEPARTEMENT HAUTE LOIRE**

# COMMUNE DE SAINT BONNET LE FROID

### **SEANCE DU 5 AOUT 2022**

Date de la convocation : Conseillers en exercice :

29 JUILLET 2022

Date d'affichage:

29 JUILLET 2022

Conseillers absents:

11 0

Conseillers présents :

11 11

Conseillers votants:

L'an deux mil vingt-deux, le 5 août à 19h00 le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Pierre SANTY, Maire

PRESENTS: SANTY Jean-Pierre - HILAIRE Thierry - BOUILLOT Sylvain - BLANCHON Mélanie - NEBOIT Francis - MICHEL Julie - GRANDVAUX Pascal - SAGNOL Isabelle - BRUAS Christian - PACALON Thibaut - MARCON Johanes **ABSENTS:** 

Monsieur Thibaut PACALON a été nommé secrétaire de séance.

#### DCM 2022/29

**OBJET**: CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les délibérations DCM 2019/32 en date du 12 avril 2019 et DCM 2019/48 en date du 13 juillet 2019, que la Commune a confié le soin au bureau d'études AB2R de réaliser le schéma communal d'assainissement et d'établir un projet de zonage pour l'ensemble du

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'étude réalisée par le bureau d'études AB2R concernant les différentes possibilités d'assainissement pour l'ensemble de la Commune. Une carte de zonage de l'assainissement sur la commune est proposée.

Il invite le Conseil Municipal à délibérer.

Le Conseil Municipal:

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire.

Considérant les propositions du schéma d'assainissement établi en 2022.

Considérant l'étude de zonage réalisée par AB2R.

Après en avoir délibéré, décide :

- \* d'accepter le schéma communal d'assainissement,
- \* d'adopter le projet de zonage du bureau d'études AB2R,
- \* de retenir :

### En assainissement collectif:

- Uniquement le centre bourg, comme mentionnée sur la carte annexée,
- Il est voté l'exclusion du zonage, de la parcelle A 730, en rouge sur la carte au nord du village.
- Le conseil Municipal décide également d'inclure les deux parcelles suivantes dans le zonage d'assainissement : une partie de la parcelle B675 comme indiqué en rouge sur la carte annexée, et d'ajouter une bande en continuité des constructions existantes de la parcelle A719, comme indiqué sur
- \* de mandater le cabinet AB2R pour effectuer les modifications ci-dessus sur le projet de carte de
- \* de mandater Monsieur le Maire pour demander la désignation d'un commissaire enquêteur auprès du Président du Tribunal Administratif,
- \* d'autoriser Monsieur le Maire à lancer la procédure d'enquête publique,
- \* d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à la réalisation de ces procédures.

**POUR**: 11

CONTRE: 0

ABSTENTIONS: 0

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Jean-Pierre SANTY. Maire



043-214301723-20220805-202230-DE Reçu le 08/08/2022

Publié le 08/08/2022

### ADISSEMENT D'YSSINGEAUX

### **DEPARTEMENT HAUTE LOIRE**

# COMMUNE DE SAINT BONNET LE FROID

### **SEANCE DU 5 AOUT 2022**

Date de la convocation :

29 juillet 2022

Date d'affichage :

29 juillet 2022

Conseillers en exercice :

11

Conseillers présents: 11

Conseillers absents:

0

Conseillers votants: 11

L'an deux mil vingt-deux le 5 aout à 19h00 le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Pierre SANTY, maire

PRESENTS: SANTY Jean-Pierre - HILAIRE Thierry - BOUILLOT Sylvain - BLANCHON Mélanie - NEBOIT Francis - MICHEL Julie - GRANDVAUX Pascal - SAGNOL Isabelle - BRUAS Christian - PACALON Thibaut - MARCON Johanes

#### ABSENTS:

Monsieur Thibaut PACALON a été nommé secrétaire de séance.

DCM 2022/30

**OBJET**: AVENANT ETUDE DE DIAGNOSTIC ET SCHEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération DCM 2019/32 en date du 12 avril 2019 décidant l'étude de diagnostic et un schéma directeur assainissement.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération DCM 2019/48 en date du 13 juillet 2019, décidant de retenir le groupement AB2R/BCM pour l'étude de diagnostic et schéma directeur assainissement, pour un montant total de l'offre avec les options de 26 155 € HT.

Les options et tranches optionnelles n'ayant pas été réalisées, le marché initial était conclu pour la somme de 24 527 € HT.

La répartition entre le mandataire AB2R et le co-traitant BCM a été modifiée. Une incidence financière sur le montant du marché initial est constatée pour la somme de 385.25 € HT, elle concerne la tranche 4 : « tests à la fumée », où le cabinet AB2R a dû utiliser une quantité plus importante que mentionnée lors du marché initial, pour que le test soit viable, l'avenant n°1 doit être validé par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après avoir constaté les points mentionnés ci-dessus :

- Décide de valider l'avenant n°1 concernant les modifications de répartitions entre mandataire et co-traitant
  - Décide de valider l'avenant n°1 pour un montant de 385.25 € HT.

POUR: 11

**CONTRE**: 0

ABSTENTIONS: 0

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Jean-Pierre SANTY. Maire



		-



043-214301723-20220805-202230AVENANT-CC Reçu le 08/08/2022 Publié le 08/08/2022

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES Direction des Affaires Juridiques

#### MARCHES PUBLICS

EXE<sub>10</sub>

#### **AVENANT N° 1**

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

# A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

COMMUNE DE ST BONNET LE FROID MAIRIE 1 CHEMIN DE BRARD 432920 SAINT BONNET LE FROID

### B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

> AB2R (mandataire du Groupement avec BCM) 180 Avenue des Estelles ZA de Taulhac 43000 LE PUY EN VELAY 04 71 04 97 55

contact@ab2r.fr SIRET: 485 094 007 00021

### C - Objet du marché public

Objet du marché public:

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

### ETUDE DE DIAGNOSTIC ET SCHEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT

- Date de la signature du marché public : 26/10/2019
- Montant initial du marché public (hors options et TO non réalisées)

Taux de la TVA: 20%

Montant HT: 24 527,00 € Montant TTC: 29 432,40 €

### D - Objet de l'avenant

AR Prefecture

043-214301723-20220805-202230AVENANT-CC Reçu le 08/08/2022 Publié le 08/08/2022

Modifications introduites par le présent avenant :

La répartition entre le mandataire et le co-traitant BCM a été modifiée et les montants des prestations facturées par les soustraitants sont inférieurs au DC4 fournies lors de la signature du marché (cf tableau joint représentatif de la facturation finale)

MONTANT TOTAL FACTURE HT : 24 912,25 € HT (hors options et TO non réalisées)

Incidence financière de l'avenant :
L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

Taux de la TVA : 20%
 Montant HT : 385,25 €
 Montant TTC : 462,30 €

043-214301723-20220805-202230AVENANT-CC

Recu le 08/08/2022

Publié le 08/08/2022

### E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
MIGNE Julien, PDG	A le Puy en Velay Le 27/08/2022	SASU AB2R 180 Av. des Estelles 2A des Taulhac 43000 LE PUN-EN-VELAY Tél V04-74-04-97-55 6IRET: 485 084 007 00001 APE 7112B
Bernard MONTORIER (CTT)		Le Bouig • 43260 ST ETIENNE LARDEYROL  04 71 D8 48 97 • 06 42 05 92 87  b.convell.montorier@orango.ft  Sites 504 061 876 00011
Thierry LOZACH (STT)		21, rue des Louratières 42610 ST GEORGES HAUTEVILLE Tél. 06 74 13 53 53
Raymond FREITAS (STT)		CABINET GEOMETRE FREITAS 540, avenue des Estelles 2.A. de Taulhac 43000 LE PUY-EN-VELAY Tél: 04 71 02 41 16 - Fax: 04 71 04 16 82 Singt 478 SS4 001 000 20

### F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A St Bonnet le Froid , le SISSI 2-22 Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Jean-Provo strith 6 voice

043-214301723-20220805-202230AVENANT-CC Reçu le 08/08/2022 Publié le 08/08/2022

043-214301723-20220805-202231-DE Reçu le 08/08/2022 Publié le 08/08/2022

# DEPARTEMENT HAUTE LOIRE

# AKKONDISSEMENT DYSSINGEAUX

# COMMUNE DE SAINT BONNET LE FROID

### Séance du 5 AOUT 2022

Date de la convocation : 29 JUILLET 2022
Conseillers en exercice : 29 JUILLET 2022

Conseillers absents: 11 Conseillers votants: 11 Conseillers votants: 11

L'an deux mil vingt-deux, le 5 AOUT à 19H00 se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M. SANTY Jean-Pierre, maire.

<u>PRESENTS</u>: SANTY Jean-Pierre - HILAIRE Thierry - BOUILLOT Sylvain - BLANCHON Mélanie -NEBOIT Francis - MICHEL Julie - GRANDVAUX Pascal - SAGNOL Isabelle - BRUAS Christian - PACALON Thibaut - MARCON Johanes

#### **ABSENTS:**

M. Thibaut PACALON a été nommé secrétaire de séance

#### DCM 2022/31

OBJET: PARTICIPATION FINANCIERE OGEC - ANNEE SCOLAIRE 2021 - 2022

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que, suite au contrat d'association conclu entre l'État et l'école privée St Joseph le 23 mai 2013, il y a lieu de fixer pour l'année scolaire 2021 - 2022, le montant de la participation financière versée à l'OGEC.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

 Fixe la participation financière versée à l'OGEC à 26 000 € pour l'année scolaire 2021 - 2022 pour les 30 élèves scolarisés à l'école SAINT JOSEPH pour l'année 2021 - 2022.

POUR: 11 CONTRE: 0 ABSTENTIONS: 0

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Maire, Jean-Pierre SANTY





043-214301723-20220805-202232-DE Reçu le 08/08/2022 Publié le 08/08/2022

#### **DEPARTEMENT HAUTE LOIRE**

### KKONDISSEMENI D YSSINGEAUX

# COMMUNE DE SAINT BONNET LE FROID

### Séance du 5 AOUT 2022

Date de la convocation:

29 Juillet 2022

Date d'affichage :

29 Juillet 2022

Conseillers en exercice :

11

Conseillers présents: 11

Conseillers absents:

0

Conseillers votants: 11

L'an deux mil vingt-deux, le 5 AOUT à 19H00 se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M. SANTY Jean-Pierre, maire.

PRESENTS: SANTY Jean-Pierre - HILAIRE Thierry - BOUILLOT Sylvain - BLANCHON Mélanie - NEBOIT Francis -MICHEL Julie - GRANDVAUX Pascal - SAGNÓL Isabelle - BRÚAS Christian - PACALON Thibaut - MARCON

#### **ABSENTS:**

M. Thibaut PACALON a été nommé secrétaire de séance

#### DCM 2022/32

**OBJET**: DEMANDE DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE AUX COMMUNES DE RESIDENCE DES ELEVES DOMICILIES HORS COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MONTFAUCON

L'article L 442-5-1 du Code de l'Education indique que :

- La contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil.
- Lorsque la contribution n'est pas obligatoire, la commune de résidence peut participer aux frais de fonctionnement de l'établissement.
- Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques. En l'absence d'école publique, la contribution par élève mise à la charge de chaque commune est égale au coût moyen des classes correspondantes de l'enseignement public du département.

Le maire informe que l'école privée Saint-Joseph de Saint Bonnet le Froid, sous contrat d'association, accueille des élèves extérieurs à la commune.

Il propose donc au Conseil Municipal de demander une participation aux frais de scolarité aux communes de résidence des élèves domiciliés hors Communauté de Communes du Pays de

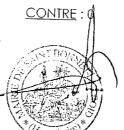
Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

- Autorise le maire à demander une participation aux frais de scolarité aux communes de résidence des élèves domiciliés hors Communauté de Communes du Pays de Montfaucon.
- Fixe le montant de cette indemnité à 608.17 € par élèves et par an, montant correspondant au coût moyen départemental d'un élève scolarisé dans une école publique.
- Charge le maire d'émettre les titres de recettes correspondants

POUR: 11

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme.

Le Maire, Jean-Pierre SANTY



ABSTENTIONS: 0



043-214301723-20220805-202233-DE Reçu le 08/08/2022 Publié le 08/08/2022

### KONDISSEMENT D 135INGEAUX

### **DEPARTEMENT HAUTE LOIRE**

# COMMUNE DE SAINT BONNET LE FROID

### Séance du 5 AOUT 2022

Date de la convocation :

29 Juillet 2022

Date d'affichage :

29 Juillet 2022

Conseillers en exercice : Conseillers absents:

11 0

Conseillers présents: 11

Conseillers votants:

11

L'an deux mil vingt-deux, le 5 AOUT à 19H00 se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M. SANTY Jean-Pierre, maire.

PRESENTS: SANTY Jean-Pierre - HILAIRE Thierry - BOUILLOT Sylvain - BLANCHON Mélanie - NEBOIT Francis -MICHEL Julie - GRANDVAUX Pascal - SAGNOL Isabelle - BRUAS Christian - PACALON Thibaut - MARCON

#### **ABSENTS:**

M. Thibaut PACALON a été nommé secrétaire de séance

DCM 2022/33

**OBJET**: FONDS DE CONCOURS ECOLE

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Montfaucon en date du 5 Juillet 2021 approuvant la mise en place d'un fonds de concours « école » à l'attention des communes afin de les accompagner financièrement dans le financement des dépenses relatives aux élèves de leur territoire inscrits dans des équipements éducatifs.

Le montant de ce fonds de concours est fixé à la moitié du coût départemental d'un élève soit 304 € par

Le maire précise que pour l'année scolaire 2021 - 2022, 26 élèves domiciliés sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Montfaucon ont été scolarisés à Saint Bonnet le Froid. Le fonds de concours à percevoir est donc de 304 x 26 = 7 904.00 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Sollicite le versement par la Communauté de Communes du Pays de Montfaucon du fonds de concours pour l'année scolaire 2021 - 2022 pour un montant de 7 904.00  $\in$ 

<u>POUR</u>: 11

CONTRE: 0

ABSTENTIONS: 0

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Jean-Pierre SANTY



043-214301723-20220805-202234-DE Reçu le 08/08/2022 Publié le 08/08/2022

PIONISIS AND DIVISING FAILY

#### **DEPARTEMENT HAUTE LOIRE**

### **COMMUNE DE SAINT BONNET LE FROID**

### Séance du 5 AOUT 2022

Date de la convocation: 29 JUILLET 2022 Date d'affichage: 29 JUILLET 2022

Conseillers absents: 11 Conseillers votants: 11 Conseillers votants: 11

L'an deux mil vingt-deux, le 5 AOUT à 19H00 se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M. SANTY Jean-Pierre, maire.

**PRESENTS**: SANTY Jean-Pierre - HILAIRE Thierry - BOUILLOT Sylvain - BLANCHON Mélanie -NEBOIT Francis - MICHEL Julie - GRANDVAUX Pascal - SAGNOL Isabelle - BRUAS Christian - PACALON Thibaut - MARCON Johanes

#### **ABSENTS:**

M. Thibaut PACALON a été nommé secrétaire de séance

DCM 2022/34

**OBJET**: ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CDG 43

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée;
- 2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
- 4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- 5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- 6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés;



043-214301723-20220805-202234CONVENTIO-CC Reçu le 08/08/2022 Publié le 08/08/2022

# Convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 43

Cette convention intègre le processus de médiation préalable obligatoire

#### **Préambule**

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centre de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation.

Entre:

Collectivité ou établissement : LA MAIRIE DE SAINT BONNET LE FROID

Représenté(e) par : M. Jean-Pierre SANTY

Fonction: MAIRE

dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante du : 5 AOUT 2022

Et

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Loire (CDG 43), représenté par son Président M. Michel Chapuis, dument habilité par délibération du conseil d'administration n° 2022-07 du 22 mars 2022 portant sur la mission Médiation qu'il propose,

Vu le code de Justice administrative et notamment ses articles L. 213-11 et suivants,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021,

043-214301723-20220805-202234CONVENTIO-CC Reçu le 08/08/2022 Publié le 08/08/2022

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu la délibération du autorisant le Maire ou le Président à signer la présente convention,

### Il est convenu ce qui suit:

# Chapitre 1 : Conditions générales

# Section 1 : Dispositions communes aux différents types de médiation

### Article 1er: Objet de la convention

Le CDG 43 propose la mission de médiation telle que prévue par l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à cette mission.

### Article 2 : Définition de la médiation

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

### Article 3 : Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception au deuxième alinéa dans les cas suivants :

- En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
   Lorsque la révélation de l'oviete a service de l'enfant que le révélation de l'oviete a service de l'enfant que la révélation de l'oviete a service de l'enfant que le révélation de l'oviete a service de l'enfant que l'enfant que l'enfant que le révélation de l'enfant que l'enfant que le révélation de l'enfant que le révélation de l'enfant que le révélation de l'enfant que l'enfant que le revelation de l'enfant que le révélation de l'enfant que le revelation de l'enfant que le révélation de l'enfant que le revelation de l'enfant que le révelation de l'enfant que le revelation de l'enfant que le revelation
- 2. Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

# Article 4 : Désignation du (ou des) médiateur(s)

La ou les personne(s) physique(s) désignée(s) par le Centre de Gestion pour assurer la mission de médiation doit (doivent) posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle(s) doit (doivent) en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle(s) s'engage(ent) expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

En cas d'impossibilité par le Centre de gestion de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la

043-214301723-20220805-202234CONVENTIO-CC Reçu le 08/08/2022 Publié le 08/08/2022

collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il demandera à un autre centre de gestion d'assurer la médiation. La collectivité (ou l'établissement) signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation en seront immédiatement informés. Le coût de la médiation supporté par la collectivité (ou l'établissement) sera calculé en fonction des tarifs indiqués à l'article 7 de la présente convention.

#### Article 5 : Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord. Il adhère à la charte des médiateurs de Centres de Gestion annexée à la présente convention.

#### Article 6 : Déroulement et fin du processus de médiation

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du CJA).

#### Article 7 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

Le service de médiation apporté par le CDG 43 entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 et du 7<sup>e</sup> alinéa de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. A ce titre, le coût de ce service sera pris en charge par la collectivité ayant saisie le médiateur.

Le tarif de la mission de médiation est ainsi fixé :

- 400 € pour 8 heures de médiation. Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif.
- 50 € de l'heure pour le temps passé en dehors du forfait de 8 heures.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de gestion après réalisation de la mission de médiation.

### Section 2 : Dispositions spécifiques à la médiation préalable obligatoire

#### Article 8 : Domaine d'application de la médiation

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022.

Pour information la liste des décisions mentionnées dans le décret est la suivante :

- 1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- 2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- 3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement

043-214301723-20220805-202234CONVENTIO-CC Reçu le 08/08/2022 Publié le 08/08/2022

- 4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983;
- 7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985 .

### Article 9 : Conditions d'exercice de la médiation

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du Centre de Gestion et/ou mail de saisine). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 8 de la présente convention, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux le Centre de Gestion (article R. 421-1 du CJA).

Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

# Article 10: Information des juridictions administratives

Le Centre de Gestion informe le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand de la signature de la présente convention par la collectivité. Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

043-214301723-20220805-202234CONVENTIO-CC Reçu le 08/08/2022 Publié le 08/08/2022

#### Chapitre 2 : Conditions particulières

La collectivité signataire déclare signer la présente convention pour les types de médiations suivantes : *(cocher les cases concernées)* 

Médiation préalable obligatoire (MPO) à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars2022. Elle s'engage alors à apposer la mention suivante sur toutes les décisions concernées :

« Si vous désirez contester cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et avant de saisir le tribunal administratif, vous devez obligatoirement saisir, par courrier, le CDG 43 situé au 46, avenue de la mairie — 43000 Espaly-Saint-Marcel, pour qu'il engage une médiation. Vous devez joindre une copie de la décision contestée à votre demande.

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation. Vous devrez joindre à votre recours une copie de cette décision ainsi qu'un document attestant de la fin de la médiation. »

#### ☐ Médiation à l'initiative du juge.

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit. Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

#### Médiation conventionnelle.

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit. Une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

Fait en 2 exemplaires

A: SAINT BONNET LE FROID

Le: 6 AOUT 2022

Le Président du CDG 43

Le Maire

043-214301723-20220805-202234CONVENTIO-CC Reçu le 08/08/2022 Publié le 08/08/2022

# Section 3 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative du juge

# Article 11 : Conditions d'exercice de la médiation ordonnée par le juge

En application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative, lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

La collectivité ou l'établissement signataire déclare comprendre que la médiation n'est pas une action judiciaire et que le rôle du médiateur est de l'aider à parvenir à trouver une solution librement consentie avec la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

A l'issue de la médiation, le médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.

Sous réserve de dispositions contraires ordonnées par le juge, la médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 7.

# Section 4 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative des parties

# Article 12 : Conditions d'exercice de la médiation à l'initiative des parties

En application de l'article L. 213-5 du code de justice administrative, les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

S'il est fait appel au Centre de gestion pour une telle médiation, une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit. La médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 7.

#### Section 5: Dispositions finales

### Article 13 : Durée de la convention

La présente convention prend effet, au plus tôt, à la date de sa signature, et prendra fin le 31 décembre 2026.

En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout évènement exceptionnel ou cas de force majeure, le CDG 43 pourra décider de proroger la présente convention d'une année.

### Article 14 : Résiliation de la convention

La présente convention peut-être dénoncée par la collectivité signataire au 30 septembre de chaque échéance annuelle au plus tard. Passé cette date, les engagements conventionnels seront maintenus pour l'année suivante. La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception en exposant les motifs de sa décision, et ce sous réserve du respect d'un préavis de trois mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la collectivité signataire.

### Article 15 : Règlement des litiges nés de la convention

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

043-214301723-20220805-202235-DE Reçu le 08/08/2022 Publié le 08/08/2022

### ARRONDISSEMENT D 135INGEAUX

### **DEPARTEMENT HAUTE LOIRE**

# COMMUNE DE SAINT BONNET LE FROID

### **SEANCE DU 5 AOUT 2022**

Date de la convocation : 29 juillet 2022

Conseillers en exercice : 29 juillet 2022

Date d'affichage : 29 juillet 2022

Conseillers absents:

O

Conseillers absents:

O

Conseillers présents:

Conseillers votants:

11

L'an deux mil vingt-deux le 5 aout à 19h00 le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Pierre SANTY, maire

<u>PRESENTS</u>: SANTY Jean-Pierre - HILAIRE Thierry - BOUILLOT Sylvain - BLANCHON Mélanie - NEBOIT Francis - MICHEL Julie - GRANDVAUX Pascal - SAGNOL Isabelle - BRUAS Christian - PACALON Thibaut - MARCON Johanes

#### ABSENTS:

Monsieur Thibaut PACALON a été nommé secrétaire de séance.

#### DCM 2022/35

<u>**OBJET**</u> : AVENANT 1 LOT 1 Terrassement / Revêtement de surface Requalification de la place Jean Béal et de la place du Chemin de Brard

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération DCM 2021/24 en date du 23 mars 2021 décidant l'attribution du lot n°1 : terrassement et revêtement de surfaces, dans le cadre du marché des travaux de requalification des places Jean Béal et Chemin de Brard, à l'entreprise EIFFAGE à YSSINGEAUX pour un montant de 328 868.70€ HT.

Le Maire informe que les travaux touchent à leur fin, il est temps de régulariser l'ensemble du marché. Il est constaté une moins-value sur la tranche ferme pour la somme de 19 835.45 € HT. Des travaux complémentaires ont été réalisés en cours de marché sur la tranche optionnelle, ce qui implique une plus-value pour la somme de 8 184.81 € HT.

Le nouveau montant du marché, prenant en compte les moins et les plus-values, correspond à la somme de 317 218 .06  $\in$  HT, comprenant une tranche ferme à 206 393.56  $\in$  HT et une tranche optionnelle à 110 824.50  $\in$ .

Le Conseil Municipal, après avoir constaté les points mentionnés ci-dessus et délibéré :

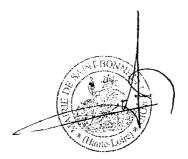
- Décide de valider l'avenant n°1 du lot 1 du marché de travaux concernant l'aménagement de la place Jean Béal et de la place du Chemin de Brard.

POUR: 11 CONTRE: 0 ABSTENTIONS: 0

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Jean-Pierre SANTY, Maire





043-214301723-20220805-202235AVENANT-CC Reçu le 08/08/2022 Publié le 08/08/2022



#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES Direction des Affaires Juridiques

#### MARCHÉS PUBLICS

EXE<sub>10</sub>

### AVENANT N° .....1 ......

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

### A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

Mairie de ST BONNET LE FROID 1.Chemin de Brard 43290 SAINT BONNET LE FROID

#### B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

#### **EIFFAGE**

185, rue des Métaux 43200 Yssingeaux

#### C - Objet du marché public

Objet du marché public:

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

### REQUALIFICATION DE LA PLACE JEAN BEAL ET DE LA PLACE DU CHEMIN DU BRARD -

### Lot n° 1 - Terrassements / Revêtements de surface

- Date de la notification du marché public : ...20 avril 2021.....
- Durée d'exécution du marché public :

tranche ferme : préparation 3 semaines + travaux 10 semaines tranche optionnelle : préparation 3 semaines + travaux 16 semaines

- Montant initial du marché public :
  - Taux de la TVA: 20 %
  - Tranche ferme HT: 226 229,01
  - Tranche optionnelle HT: 102 639,69
  - Total marché HT: 328 868,70
  - Total marché TTC: 394 642,44

Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie

043-214301723-20220805-202235AVENANT-CC Reçu le 08/08/2022

### D - Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant :

(Détailler toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

### Tranche ferme (régularisation montant réalisé) :

Montant réel des travaux réalisés : 206 393,56 HT

soit une moins value de -19 835,45 euros

#### Tranche optionnelle:

- Montant réalisé sur tranche optionnelle hors travaux complémentaires : 98 507,44 euros HT
- Travaux complémentaires :
- travaux sur réseaux secs selon prix marchés : 7 872,36 euros HT

détail:

- 1.8.2.1 FOUILLES EN TRANCHEE POUR RESEAUX SECS: 22.24 € x 68 ml = 1512,32
- 1.8.2.2.2 FOURREAU DN63 ou Ø40: 5.94 € x 266.00 ml = 1 580,04
- 1.8.2.3.1 Regard 50x50 ou Chamnbre L1T : 350.00 ∈ x 2.00 U = 700,00
- 2.4.1 Démolition et refection dalle regard 700x700 : 1 040.00 x 2.00 U = 2080,00
- 1.6.4 FOURNITURE ET POSE DE POTELETS AVEC SYSTEME AMOVIBLE A VERROUILLER : 250.00  $\in\,$  x 8 U = 2 000.00
- prix nouveau 1 : Marche escalier avec ancienne marche église

Forfait: + 650,00 euros HT

- Prix nouveau 2 : Plus value reprise voie en enrobé carrefour chemin de Brard 130 m²
- 2.1.2.3 ARRACHAGE DE REVETEMENT 130m2 x 4.22€ = 548.60 €
- 2.3.3 FOURNITURE ET MISE EN OEUVRE DE GNT 0/31,5  $13\text{m3} \times 61$ € = 793.00 €
- 2.5.1 FOURNITURE ET MISE EN OEUVRE DE BETON BITUMINEUX 19.5T x 125.80€ = 2 453.10€

Soit une plus-value de + 3 794.70 €

TOTAL Plus-value Travaux complémentaires : 7 872,36 + 650,00+ 3 794.70 = 12 317,06 euros HT

Montant total réalisé avec travaux complémentaires : 98 507,44 + 12 317,06 = 110 824,50 soit une plus value par rapport au montant du marché initial de : 110 824,50-102 639,69 = 8184,81 euros HT

043-214301723-20220805-202235AVENANT-CC Reçu le 08/08/2022 Publié le 08/08/2022

#### Incidence financière de l'avenant :

subterficialities

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public : (Cocher la case correspondante.)

Non

⊠ Oui

Montant de l'avenant sur tranche FERMEen moins value:

Taux de la TVA: 20 %

Montant HT: -19 835,45 euros

% d'écart introduit par l'avenant sur tranche ferme :-6,3 %

Montant de l'avenant sur tranche optionnelle en plus value :

Taux de la TVA: 20 %

Montant HT: 8 184,81

% d'écart introduit par l'avenant : + 7,97 %

#### Nouveau montant du marché public

Tranche ferme HT: 226 229,01 -19 835,45 euros = 206 393,56

Tranche optionnelle HT: 102 639,69 + 8 184,81 = 110 824,50

Tranche ferme + Tranche optionnelle HT

- Total marché Lot 1 HT : 206 393,56 + 110 824,50 = 317 218,06
- Total marché Lot 1 TTC: 380 661,67
- % d'écart global introduit par l'avenant sur montant total 3,54 %

043-214301723-20220805-202235AVENANT-CC Reçu le 08/08/2022 Publié le 08/08/2022

# E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
BOYER Thomas Chy de Secteur	Yssingeaux le 3/08/12	EIFFAGE ROUTE Centre Es Etablissement Loire Auvergne 185 Rue des métaux 43290 YSSINGEAUX
		Tél.: 04 71 65 10 01 - Fax: 04 71 56 07 8

<sup>(\*)</sup> Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

# F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A: Sautravar le 05/08/200. Signature

NT-BO

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

043-214301723-20220805-202235AVENANT-CC Reçu le 08/08/2022 Publié le 08/08/2022

### G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

En cas de remise contre ré	ecépissé :
Le titulaire signera la formule ci-de	essous:
	« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »
	A le
	Signature du titulaire,
	commandé avec accusé de réception :
(Coller dans ce cadre l'avis de récepti	ion postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)
En cas de notification par	
(Indiquer la date et l'heure d'accu l'accord-cadre.)	sé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de
·	

Date de mise à jour : 01/04/2019.

043-214301723-20220805-202235AVENANT-CC Reçu le 08/08/2022 Publié le 08/08/2022

043-214301723-20220805-202236BIS-DE Reçu le 08/08/2022 Publié le 08/08/2022

### JNDISSEMENT D TSSINGEAUX

#### **DEPARTEMENT HAUTE LOIRE**

### COMMUNE DE SAINT BONNET LE FROID

### **SEANCE DU 5 AOUT 2022**

Date de la convocation :

29 juillet 2022

Date d'affichage:

29 juillet 2022

Conseillers en exercice: Conseillers absents:

11 0

Conseillers présents: 11

Conseillers votants: 11

L'an deux mil vingt-deux le 5 aout à 19h00 le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Pierre SANTY, maire

PRESENTS: SANTY Jean-Pierre - HILAIRE Thierry - BOUILLOT Sylvain - BLANCHON Mélanie - NEBOIT Francis -MICHEL Julie - GRANDVAUX Pascal - SAGNOL Isabelle - BRUAS Christian - PACALON Thibaut - MARCON **Johanes** 

#### **ABSENTS:**

Monsieur Thibaut PACALON a été nommé secrétaire de séance.

#### DCM 2022/36

**OBJET**: AVENANT 1 LOT 2 Maçonnerie

Requalification de la place Jean Béal et de la place du Chemin de Brard

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération DCM 2021/26 en date du 16 Avril 2021 décidant l'attribution du lot n°2 : maçonnerie, dans le cadre du marché des travaux de requalification des places Jean Béal et Chemin de Brard, à l'entreprise SAS DURAND Philippe pour un montant de 69 635.00€ HT.

Le Maire informe que les travaux touchent à leur fin, il est temps de régulariser l'ensemble du marché. Il est constaté une moins-value sur la tranche ferme pour la somme de 3 640.94 € HT. Des travaux complémentaires ont été réalisés en cours de marché sur la tranche optionnelle, ce qui implique une plus-value pour la somme de 2 464.50 € HT.

Le nouveau montant du marché, prenant en compte les moins et les plus-values, correspond à la somme de 68 654.63 € HT, comprenant une tranche ferme à 13 345.88 € HT et une tranche optionnelle à 55 308.75 €.

Le Conseil Municipal, après avoir constaté les points mentionnés ci-dessus et délibéré :

- Décide de valider l'avenant n°1 du lot 2 du marché de travaux concernant l'aménagement de la place Jean Béal et de la place du Chemin de Brard.

**POUR**: 11

CONTRE: 0

ABSTENTIONS: 0

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Jean-Pierre SANTY, Maire





043-214301723-20220805-202236-DE Reçu le 08/08/2022 Publié le 08/08/2022



#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES Direction des Affaires Juridiques

#### MARCHÉS PUBLICS

EXE<sub>10</sub>

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

#### A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

Mairie de ST BONNET LE FROID 1,Chemin de Brard 43290 SAINT BONNET LE FROID

#### B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

SARL DURAND PHILIPPE Les petits Brus Mialaure 43000 Espaly Saint Marcel

#### C - Objet du marché public

Objet du marché public:

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

### REQUALIFICATION DE LA PLACE JEAN BEAL ET DE LA PLACE DU CHEMIN DU BRARD

Lot 2 : Maçonnerie

- Date de la notification du marché public : ...29 avril 2021.....
- Durée d'exécution du marché public :

tranche ferme : préparation 3 semaines + travaux 3 semaines tranche optionnelle : préparation 3 semaines + travaux 12 semaines

- Montant initial du marché public :
  - Taux de la TVA : 20 %

Tranche ferme HT: 16 380,00

Tranche optionnelle HT: 53 255,00

Total marché HT: 69 635,00Total marché TTC: 83 562,00

Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

043-214301723-20220805-202236-DE Reçu le 08/08/2022 Publié le 08/08/2022

#### D - Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant :

(Détailler toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

# Tranche ferme (régularisation montant réalisé) :

Montant réel des travaux réalisés : 13 345,88 soit une moins value de 3034,12 euros (quantités moindres de maçonnerie réalisées)

#### Tranche optionnelle:

# Quantités supplémentaires de maçonnerie réalisées :

- 2.2.1 MUR D: SOUTENEMENT DE PART ET D'AUTRES DU STATIONNEMENT :  $\pm 2.5$  ml à 695 euros / ml soit 1737,50 HT
- 2.3 REALISATION DE MURET BANQUETTE EN SOUTENEMENT EN PIERRES SECHES : +1 ml à 316,25 euros / ml soit 316,25 hT

Total plus value par rapport au marché initial : 1737,50 + 316,25 = 2053,75 euros HT

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public : (Cocher la case correspondante.)

Non

⊠ Oui

Montant de l'avenant sur tranche FERMEen moins value:

Taux de la TVA: 20 %

Montant HT: - 3034.12

Montant TTC: 3640,94

% d'écart introduit par l'avenant : -18,5 %

Montant de l'avenant sur tranche optionnelle en plus value :

Taux de la TVA : 20 %

Montant HT: 2053,75

Montant TTC: 2464.50

% d'écart introduit par l'avenant : + 3,8 %

Nouveau montant du marché public

- Tranche ferme HT: 16 380,00- 3034,12 = 13 345,88
- Tranche optionnelle HT: 53 255,00 + 2053,75 = 55 308,75
- Total marché Lot 2 HT: 13 345,88 + 55 308,75 = 68 654,63
- Total marché TTC: 82 385,56
- % d'écart global introduit par l'avenant -1,4 %

043-214301723-20220805-202236-DE Reçu le 08/08/2022 Publié le 08/08/2022

### E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
HIRATON VICTOR Responsable Sections	Chlorifoli Espaly-ST-Porcel	SAS DURAND PHILIP ZAC 06 Funs Bayard 63570 BRASSAC LES MINE Tél. 04 73 54 02 66 - Fax 04 73 54 1 SIRET 417 621 430 00046
		SIRET 417 021 430 00000

<sup>(\*)</sup> Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

### F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A SANT BOUNGIE - SISB 122

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Deal-Row fort, la Paice

043-214301723-20220805-202236-DE Reçu le 08/08/2022 Publié le 08/08/2022

# G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

En cas de remise contre récépissé:  Le titulaire signera la formule ci-dessous:  « Reçue à titre de notification copie du présent evenant »  A		
A	Le titulaire signera la formule ci-dessous :	
A	« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »	
Signature du titulaire,  En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :  Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)  En cas de notification par voie électronique :		
En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :  Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)  En cas de notification par voie électronique :		
En cas de notification par voie électronique:	Oignature du titulaire,	
En cas de notification par voie électronique:		
En cas de notification par voie électronique:		
En cas de notification par voie électronique:		
En cas de notification par voie électronique:		
En cas de notification par voie électronique:		
En cas de notification par voie électronique:	En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :	
En cas de notification par voie électronique :	Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)	
En cas de notification par voie électronique : diquer la date el l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de cord-cadre.)	•	
En cas de notification par voie électronique : fiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de cord-cadre.)		
En cas de notification par voie électronique : fiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de cord-cadre.)		
En cas de notification par voie électronique : diquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de cord-cadre.)		
En cas de notification par voie électronique : diquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de decord-cadre.)		
En cas de notification par voie électronique : diquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de decord-cadre.)		
En cas de notification par voie électronique : diquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de cord-cadre.)		
En cas de notification par voie électronique : diquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de cord-cadre.)		
En cas de notification par voie électronique : diquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de de cord-cadre.)		
En cas de notification par voie électronique : diquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de decord-cadre.)		
En cas de notification par voie électronique : diquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de decord-cadre.)		
diquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de cord-cadre.)	En cas de notification par voie électronique :	-
cora-ceare.)	diquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public e	
	cora-caare.)	u ae

Date de mise à jour : 01/04/2019.